

## Arrêt

n° 288 210 du 27 avril 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée «*demande irrecevable (demande ultérieure)*», prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 septembre 2015 et le 25 septembre 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez invoqué des craintes en raison de votre orientation sexuelle. Vous avez expliqué avoir été surpris avec votre petit ami, par des membres de votre famille et de votre entourage, et avoir échappé de peu au lynchage. Vous déposez à l'appui de vos déclarations une attestation de constat de lésions, un certificat médical, un carnet de santé et une attestation de suivi de formation citoyenne. Le 18 mai 2018, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du*

*statut de la protection subsidiaire. Le 25 juin 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt 216.971 du 15 février 2019. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 26 juillet 2021, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale sur la base des mêmes faits. Vous dites que lors de votre première demande, vous manquiez de confiance en vous, et que vous voulez raconter les mêmes faits mais mieux. Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande un courrier de votre avocate, un récit de 26 pages établi avec l'aide d'un écrivain public, un document « Constat » concernant des cicatrices, divers documents médicaux concernant des problèmes coaux et urinaires, trois attestations psychologiques, une attestation de fréquentation des ateliers de rencontres citoyennes (ARCADA) et des dessins schématiques de la maison de votre ami en Guinée.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, vous n'aviez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'avait de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, vous avez émis le souhait d'être entendu par un officier de protection et assisté d'un interprète féminin, et vous vous êtes présenté à votre entretien personnel accompagné d'une personne de confiance. Vous avez également mentionné un problème à la hanche droite, qui rend pour vous la station assise inconfortable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi vous avez été entendu par un officier de protection féminin et assisté d'une interprète, la personne de confiance de votre choix a effectivement assisté à l'entretien personnel, mais aussi vous avez été entendu par un officier de protection expérimenté, qui vous a laissé vous exprimer, s'est enquis de votre bien-être et vous a proposé des pauses.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Dans sa décision du 18 mai 2018, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Commissariat général relevait le manque de conviction de vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle, le caractère stéréotypé de vos explications en lien avec les relations homosexuelles entretenues dans votre pays, ainsi que les incohérences et les invraisemblances de vos propos pour ce qui est de la découverte de votre relation et des problèmes qui s'en sont suivis, ainsi que dans la chronologie de votre récit. Pour finir le Commissariat général relevait que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays. Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°216.971 du 15 février 2019, a confirmé cette décision en tous points, et a constaté que les motifs de la décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.*

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez les mêmes craintes. Vous expliquez que lors de votre première demande de protection internationale, vous n'aviez pas le courage de raconter ce que vous aviez subi, mais que vous vous y êtes senti contraint par la loi. En outre, vous étiez stressé de sorte que vos souvenirs étaient limités (voir NEP 25/11/2021, p.9).

Toutefois, le Commissariat général constate que vos explications ne relèvent pas d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, à partir du moment où vous évoquez exactement les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande d'asile, faits que les autorités belges n'ont pas estimés établis.

De plus, relevons que lors de votre première demande de protection internationale, vous étiez assisté d'une avocate pour votre procédure, et vous n'avez à aucun moment fait valoir de besoins procéduraux spéciaux. En outre, vous avez été entendu par le Commissariat général pendant quatre heures, le déroulement de l'entretien personnel a été expliqué, et son importance et son caractère confidentiel précisés au début de celui-ci. Vous avez disposé de temps de parole pour vous exprimer, des questions précises vous ont été posées et vous avez été confronté aux points d'incompréhension. Au cours de cet entretien personnel, vous avez fait remarquer que l'interprète s'exprimait avec rapidité, de sorte qu'il a été demandé à celui-ci de s'adapter. Pour finir, vous avez demandé, et reçu, la copie des notes de votre entretien personnel, pour lesquelles vous n'avez apporté aucune remarque.

Lors du traitement de votre première demande de protection internationale, vous avez commencé à consulter une psychologue (après que des résidents de votre centre se soient plaints de vos cauchemars) et ce, avant votre entretien personnel. Le rapport d'accompagnement psychologique daté du 04 décembre 2018 (voir pièce n°6 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) précise que ce suivi a été entamé le 05 février 2018, soit deux mois avant votre entretien personnel au Commissariat général (le 13 avril 2018) et près d'un an avant votre audience au Conseil du contentieux des étrangers (le 16 janvier 2019). L'auteur du document évoque l'évolution de votre aptitude à vous exprimer sur des événements traumatisques et votre orientation sexuelle, ainsi que la lecture thérapeutique des notes de l'entretien personnel. Le rapport d'accompagnement psychologique daté du 10 novembre 2020 (voir pièce n°7 dans la farde Documents), revient plus précisément sur le déroulement de la lecture thérapeutique des notes de votre entretien personnel, dans les jours qui ont immédiatement suivi votre audition au Commissariat général au mois d'avril 2018, et pendant un mois.

Dans votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez contesté la pertinence de la motivation et de la décision, et vous avez nié ou minimisé les imprécisions qui vous étaient reprochées par la décision, l'instruction ayant été menée, selon vous, inadéquatement, alors que les faits que vous invoquiez étaient établis à suffisance. A aucun moment de votre procédure, vous n'avez fait connaître de difficultés de votre part à exprimer les faits à la base de votre demande de protection, attribuant au contraire la responsabilité des lacunes et des incohérences de votre récit à la manière dont votre entretien personnel et l'analyse consécutive à celui-ci, avait été menées.

Pour ce qui concerne l'analyse de vos craintes, vous répétez en entretien au Commissariat général que vous avez peur d'être assassiné par votre famille ou par la population guinéenne et craindre également les autorités qui vous mettront en prison (voir NEP 25/11/2021, p. 9). Or, vous n'apportez pas d'éléments qui soit de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié. Quand bien même vous déclarez avoir en Belgique une relation homosexuelle (voir NEP 25/11/2021, pp.15, 16, 17), vous n'établissez pas dans votre chef la réalité de craintes en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, vous dites que vous risquez en cas de retour trois années de prison dans votre pays, à cause de votre condition d'homosexuel car, cela fait partie du code pénal guinéen. Toutefois, vos dires restent peu circonstanciés et vous n'étayez votre affirmation d'aucun exemple concret et affirmant à ce propos que vous ne vous êtes pas renseigné (voir NEP 25/11/2021, pp.10, 15).

Deuxièmement, pour ce qui concerne les craintes envers votre famille et votre entourage, rappelons que le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de l'unique problème que vous prétendez avoir rencontré en Guinée et vous déclarez à ce sujet que vous n'aviez jamais auparavant rencontré des problèmes dans votre village (NEP 25/11/2021). De plus, vous n'avez plus aucun contact avec personne en Guinée depuis que vous êtes en Belgique, ni aucune nouvelle en lien avec vous (voir NEP 25/11/2021, p.3).

Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale les documents suivants.

Le courrier du 05 juillet 2021 rédigé par votre avocate (voir pièce n°2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) concerne les éléments que vous invoquez pour appuyer la prise en considération de votre deuxième demande d'asile. À cet effet, ce courrier invoque le dépôt d'éléments nouveaux afin d'introduire cette demande, à savoir le récit de votre vie mis par écrit par une écrivaine publique (pièce n°3), une expertise médicale de l'asbl Constats (pièce n°4), et l'attestation psychologique d'un psychologue (pièce n°9).

Le récit de vie rédigé avec l'aide d'une écrivaine publique (voir pièce n°3 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) évoque vos origines, votre orientation sexuelle, vos relations homosexuelles en Guinée, la manière dont vous avez gardé le secret, votre agression du 15 octobre 2016 après-midi, votre voyage jusqu'en Belgique, votre état de santé et votre vie en Belgique. Constatons que ce récit contient beaucoup de détails non mentionnés lors de votre première demande de protection internationale, vous précisez avoir apporté beaucoup d'explications à son auteur, qui est elle-même revenue sur des détails pour lesquels il manquait des explications. Toutefois, le Commissariat général ignore tout du contexte dans lequel a été écrit ce récit. Vous expliquez à cet égard que vous avez rencontré l'écrivaine publique à raison d'une ou deux fois par mois, de midi à 17 heures, et ce pendant six mois. Notons au passage que vous ne semblez pas avoir éprouvé de difficultés à travailler sur ce récit, qui plus est sans l'aide d'un interprète. Quoi qu'il en soit, constatons que ce récit se base uniquement sur vos dires, or ceux-ci n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers (voir NEP 25/11/2021, pp.3, 17).

Le rapport d'accompagnement psychologique daté du 04 décembre 2018 (voir pièce n°6 dans la farde Documents) mentionne que vous souffrez de douleurs principalement physiques, de difficultés de sommeil, d'anxiété, de sentiment de honte, impossibilité à ressentir de la joie, des difficultés relationnelles et de nombreuses pensées intrusives. Le rapport d'accompagnement psychologique daté du 10 novembre 2020 (voir pièce n°7 dans la farde Documents), revient sur l'état de stress induit par votre entretien personnel au Commissariat général afin de préciser le rapport précédent. L'attestation de suivi psychologique du docteur [N.], datée du 01 juillet 2021 (voir pièce n°9 dans la farde Documents) relève l'existence d'un trouble dépressif majeur ainsi qu'un syndrome post-traumatique grave, objectivés par des symptômes variés et invalidants, réactionnels au vécu de d'événements traumatisques multiples, tels que des insomnies récurrents, des cauchemars, des ruminations, un retrait important des contacts sociaux, des confusions et troubles de la mémoire, une perte d'appétence et d'envie ainsi qu'une difficulté à se mobiliser dans la quotidien, des affects déprimés, de solitude et de désespoir, des symptômes d'hyper vigilance et un sentiment d'insécurité, des idéations suicidaires mises à distance grâce à un appui sur certains préceptes religieux, des symptômes somatiques (maux de tête, douleurs aux bras et aux mains, à la hanche, et aux reins).

Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans ces attestations. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, les thérapeutes qui sont constaté ces symptômes d'anxiété ne sont nullement garants de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ces documents ne sauraient être déterminants dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

Vous déposez également un rapport médical établi, si l'on s'en réfère au courrier de votre avocate, par un médecin généraliste de l'asbl « Constats » (le rapport lui-même ne permet pas d'identifier son auteur), et daté du 06 mai 2021 (voir pièce n°3 dans la farde Documents). Ce document se compose d'une anamnèse, d'un examen clinique (et interprétation), ainsi que d'une évaluation psychodiagnostic. Concernant les cicatrices constatées sur votre corps, le Commissariat général ne remet pas en cause

leur existence. Il relève que ce rapport les qualifie de « spécifiques » quand elles sont en lien avec des traces de cordes, « compatibles » ou « hautement compatibles » concernant des traces de coups au front, dans le haut du dos, aux épaules, aux bras et à l'avant-bras gauches, une trace à la plante du pied droit et une blessure à l'anus et « typique » pour ce qui est d'une coupure à un doigt de la main gauche. Une telle analyse n'est pas contestée par le Commissariat général, qui estime également que le lien entre ces cicatrices et votre récit d'asile ne peut être établi avec certitude.

En un deuxième temps, ce rapport précise que plusieurs cicatrices (telles que celle attribuée à un vaccin ou à une morsure) sont attribuées spontanément à des causes autres que les tortures, ce qui en augmente la crédibilité. Le Commissariat général considère qu'il n'appartient pas au médecin généraliste ayant procédé à cet examen clinique d'affirmer que les cicatrices relevées vous ont été occasionnées dans les circonstances précises que vous décrivez dans votre récit d'asile ; il rappelle également que la crédibilité de ce récit d'asile avait été largement remise en cause à la fois par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux. Quant à l'état psychique, établissant que votre comportement et vos plaintes correspondent à un syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive compatible avec les faits décrits, ce constat n'a également qu'une faible force probante. En effet, bien qu'il n'appartienne pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise clinique, ou psychologique, d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à son origine, il faut souligner qu'un médecin, a fortiori généraliste, n'est pas habilité à tirer des conclusions quant aux circonstances factuelles précises ayant conduit à l'apparition de problèmes d'ordre psychologique. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé ce rapport. Enfin, il y a lieu de constater que, d'une part, ce rapport médical a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes qui ont été diagnostiqués résultent directement des faits que vous avez avancés, faits qui, ici encore, ont déjà été remis en cause par le Commissariat général, suite à votre première demande de protection internationale, ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (voir supra). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

Vous déposez encore un document médical daté du 25 octobre 2018 pour suspicion de névralgie ilio-inguinale droite (voir pièce n°5), un rapport de consultation, daté du 01er juin 2021 de la clinique de Médecine physique et réadaptation, avec demande d'examen de la hanche (voir pièce n°10), le résultat d'une IRM des hanches, daté du 15 juin 2021 (voir pièce n°12), un document de demande d'examen concernant tête fémorale gauche, daté du 22 juin 2021 (voir pièce n°14), un rapport médical du Centre de la douleur, daté du 24 novembre 2020, concernant une hématurie macroscopique et des lombalgies, avec demande d'examens complémentaires (voir pièce n°8), une demande de prélèvement sanguin, datée du 22 juin 2021 (voir pièce n°13), cinq prises de rendezvous, datées du 22 juin 2021 (voir pièces n°11) et un post-it avec mention d'une opération (voir pièce n°1). Ces documents attestent de suivis médicaux en lien avec des problèmes de hanche, des douleurs lombaires et des problèmes urinaires. Ces éléments ne sont pas de nature à constituer un élément nouveau de nature à vous voir octroyer une protection internationale.

L'attestation de fréquentation d'un centre de rencontres citoyennes (ARCADA) (voir pièce n°15 dans la farde Documents) atteste de votre vie sociale en Belgique, ce qui n'est pas un élément nouveau de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Votre avocate dépose en outre deux dessins schématiques de la maison de votre ami en Guinée, qui pourraient être intéressants pour comprendre de quelle manière vous avez pris la fuite de cet endroit (voir NEP 25/11/2021, p.9 et voir pièce n°16 dans la farde Documents). Toutefois ces dessins ne constituent pas un éléments nouveau de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques aux notes de l'entretien personnel en date du 21 février. Toutefois, le Commissariat général constate que ces remarques consistent à reformuler vos réponses, ou à y ajouter des éléments qui ne sont pas de nature à en modifier le sens.

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

### II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 septembre 2017, dans laquelle il invoque une crainte liée à son homosexualité alléguée. Il dit avoir dû fuir son pays après avoir été surpris avec son compagnon de l'époque. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 18 mai 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans. Dans son arrêt n° 216 971 du 15 février 2019, le Conseil n'a ni reconnu la qualité de réfugié ni accordé le statut de protection subsidiaire au requérant. Le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le 26 juillet 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande et à l'appui de laquelle il dépose de nouvelles pièces. Le 26 avril 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

### III. Thèse du requérant

3.1. Le requérant, après avoir longuement détaillé les faits à l'origine de sa demande de protection internationale (v. requête, p. 1 à 6) prend un moyen unique « *de la violation de : [I]a définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 57/6/2 §1er al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs* ».

Dans ce qu'il qualifie de « *[I]emarque préalable* », le requérant rappelle qu'en première demande, la partie défenderesse « *n'a pas cru qu'il est homosexuel* » et relevait, « *[f]a] l'appui de ses doutes [...] quatre éléments* », ensuite suivis par le Conseil. Il argue désormais que les nouveaux éléments par lui déposés dans le cadre de sa seconde demande démontrent qu'il « *est une personne très vulnérable, qui a subi de graves maltraitances, est traumatisée et suivie sur le plan psychologique. Cette vulnérabilité a eu des conséquences directes sur sa manière d'expliquer ses problèmes et persécutions vécues dans son pays d'origine. Cet état et les séquelles physiques et psychiques des persécutions vécues sont de manière précise expliquées par ses psychologues et le médecin qui a effectué l'expertise médicale* ». Le « *Conseil n'avait pas connaissance, lorsqu'il a rendu son arrêt 216.971 du 15 février 2019* » des documents médicaux et psychologiques déposés dans le cadre de la présente demande, lesquels expliquent, selon le requérant, « *l'échec de sa première demande d'asile* ».

Dans une première branche du moyen relative à l' « *[a]utorité de chose jugée, [aux] nouveaux éléments et [à l'] hyper vulnérabilité du requérant* », ce dernier précise, dans ce qu'il qualifie erronément de « *[t]roisième branche* », que « *[I]l'autorité de chose jugée peut être renversée lorsque des éléments*

*nouveaux permettent de remettre en cause la décision précédente de refus confirmée par [le] Conseil* », citant, à cet égard, larrêt du Conseil n° 262 018 du 11 octobre 2021. Il réaffirme que dans le cadre de sa seconde demande, il dépose de nouveaux « documents médico-psychologiques dont il n'était pas en possession lors de sa première demande [...] et qui permettent non seulement d'expliquer les raisons pour lesquelles sa relation des faits lors de sa première demande a pu paraître inconsistante mais aussi qui établissent toute une série de tortures compatibles à hautement compatibles avec les maltraitances qu'il a relatées ». Aussi conclut-il que ces éléments « permettent de renverser l'autorité de chose jugée », revenant notamment sur l'attestation psychologique du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dont il reprend les termes.

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'en tenir « à la décision [...] prise lors de la première demande [...] sans tenir le moindre compte des éléments joints à la nouvelle demande », qu'il cite et dont il précise le contenu. A cet égard, il fait valoir que s'il « n'avait pas été dans une situation mentale aussi perturbée lors de sa première audition au CGRA, le 13 avril 2018, s'il avait pu dès ce moment énoncer son histoire dans les détails, il est hautement probable que la décision aurait été différente ». Il reproche ainsi à la partie défenderesse de « se dispenser[r] d'une nouvelle analyse sur le fond en considérant que les nouveaux éléments [...] ne sont pas susceptibles de modifier sa décision ».

Le requérant procède ensuite à un « examen des motifs de la décision d'irrecevabilité », pointant d'emblée « une erreur chronologique au début de la décision », dès lors qu'il « n'est pas arrivé en Belgique le 15 septembre 2015 mais bien le 28 octobre 2018 » [sic].

Dans ce qui se lit comme un premier développement, le requérant revient sur ses propos tenus en première demande. A cet égard, il « évoque l'état de stress et la mémoire déficiente dont il souffrait tout le temps à cette époque, et pas seulement à l'audition ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement, le requérant revient sur son premier entretien personnel, affirmant qu'il était alors « incapable de verbaliser ce qui lui était arrivé et n'en avait strictement rien dit à sa psychologue », laquelle ne pouvait donc « faire valoir des besoins procéduraux spéciaux ». Il reproche, du reste, à la partie défenderesse, la durée de son entretien, d'autant qu'il avait « du mal à saisir les questions », le fait que cet entretien aurait été mené, selon lui « de façon plutôt rude », ou encore le fait que « personne [ne lui] a donné connaissance [...] des notes de son audition en temps utile ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement, le requérant reproche à la partie défenderesse de procéder « à une lecture erronée des deux rapports de la psychologue et [de] se garde[r] [...] d'évoquer la chronologie de l'évolution de [son] état psychique », qu'il entreprend de détailler. Il en conclut que son « état psychologique désastreux [...] a été diagnostiqué et a commencé à être pris en charge bien après son audition par le CGRA. Ce diagnostic est donc bien un nouvel élément, et cet élément suffit à expliquer [qu'il] n'ait pas pu faire des déclarations plus circonstanciées et détaillées » lors de son premier entretien personnel.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement, le requérant rappelle avoir remis, lors de son audience du 16 janvier 2019 au Conseil, un rapport psychologique daté du 4 décembre 2018. Il rappelle également « le caractère très progressif de l'évolution [de ses] capacités [...] à évoquer l'événement traumatique » et fait valoir que le jour de « l'audience du CCE, il était encore extrêmement fragilisé » et « s'est rendu à cette audience sans le moindre espoir ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement, le requérant reproche à la partie défenderesse d' « évacuer[r] rapidement [ses] craintes » en Guinée liées à son homosexualité, à laquelle cette dernière ne croit pas. S'agissant de « sa crainte d'être emprisonné », il estime que la partie défenderesse « l'écarte trop facilement » au motif qu'il ne s'est pas renseigné quant à ce, soulignant que « les homosexuels vivant en Guinée ne constituent pas un "milieu" au sein duquel des informations pourraient circuler facilement » et affirmant que « [c]hacun tente au contraire de vivre sa sexualité le plus discrètement possible et évite de s'intéresser à des questions qui pourraient éveiller des soupçons, surtout dans les villages et les petites villes ». Il ajoute qu'à son arrivée « en Belgique, il s'est longtemps renfermé sur lui-même », et qu'on ne peut dès lors « retenir contre lui le fait qu'il n'a pas cherché activement des informations sur le traitement des délits d'homosexualité au pays, d'autant qu'il ne sait pas lire ».

Dans ce qui se lit comme un sixième développement, le requérant aborde les nouveaux documents par lui déposés, dont il reproche à la partie défenderesse de faire « une lecture très insuffisante ». Il aborde ainsi premièrement les rapports psychologiques par lui soumis, au sujet desquels il insiste sur le fait « qu'une relation de confiance incite [...], par nature, à dire la vérité. De plus, les professionnels de la santé mentale sont formés à détecter les constructions mentales de leurs patients, de sorte que

*ceux-ci ne les abusent pas si facilement. On ne pourrait non plus soupçonner la profession de faire des certificats de complaisance ».*

Il aborde deuxièmement son récit de vie, dont il revient sur le contexte dans lequel il a été rédigé. A cet égard, il précise que « *[I]l'écrivaine publique avec laquelle [il] a collaboré a pour métier d'aider les personnes dont la mémoire est [...] affectée à retracer leur parcours* », que, « *malgré son appellation, cette "écrivaine" ne fait pas dans la fiction* », que « *[I]l]e travail de récit diffère [...] du travail thérapeutique auxquels s'adonnent les psychologues* » [sic] et que « *son but premier est d'aider les personnes à retrouver une mémoire plus structurée et se réapproprier leur histoire* ». Il souligne que « *le travail de récit a débuté en août 2020* », à un moment où il « *bénéficiait [...] d'un appui thérapeutique* », et « *plus de deux ans après la première audition au CGRA* ». Il précise, à cet égard, qu'il avait alors « *bien sûr acquis une bien meilleure connaissance du français* ». Affirmant que ce travail de récit « *lui a permis de retrouver une grande partie de sa mémoire* » alors même que « *c'est justement le manque de détails sur les circonstances et les faits qui avaient amené le CGRA à refuser sa première demande* », le requérant fait valoir que l' « *histoire [qu'il] rapporte dans ce récit est hautement crédible* ».

Il aborde troisièmement le rapport de l'asbl « *Constats* », dans lequel il estime que la partie défenderesse « *aurait pu voir [...] un élément de preuve non négligeable des faits invoqués. En effet, celui-ci fait état d'un nombre important de cicatrices dont plusieurs sont hautement compatibles ou typiques des faits relatés* ».

Dans ce une troisième branche du moyen, le requérant revient sur ses « *moyens procéduraux spéciaux* » [sic] et, à cet égard, épingle que « *[In]i la directive procédure ni la loi du 15 décembre 80 ne définissent ce qu'il faut entendre par "moyens procéduraux spéciaux"* ». En l'espèce, il fait grief à la partie défenderesse qui « *est informé[e] de [son] hyper-vulnérabilité* », de « *néglige[r] complètement le contenu des rapports médico-psychologique quant au fait que cette vulnérabilité a eu des conséquences sur sa capacité à relater de manière cohérente et consistante les faits à la base de sa première demande* ». Il poursuit en affirmant que « *[I]lorsque la vulnérabilité d'un demandeur d'asile est découverte lors une demande d'asile ultérieure, les moyens procéduraux spéciaux impliquent que les auditions précédentes soient réévaluées à la lueur de cette vulnérabilité préexistante à l'arrivée du demandeur en Belgique* » [sic].

Dans une quatrième branche, le requérant aborde les rapports médico-psychologiques par lui déposés en lien avec la jurisprudence internationale. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse « *ne conteste pas les mauvais traitements et les traumatismes subis, qui sont attestés dans les documents médico-psychologiques, mais omet de répondre ou en tout cas d'apporter l'intérêt qu'il conviendrait d'apporter quant au fait que ces traitements ont eu des conséquences sur sa capacité à un relater son récit, et ont une valeur de preuve s'agissant de séquelles compatibles à hautement compatibles avec les faits décrit* ». Il souligne également « *la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts, R.C. c. Suède du 9 mars 2010, MO.M c. France du 1 avril 2013 I. c. Suède et R.J. c. France des 5 et 19 septembre 2013* », dont il demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce. Il affirme qu'il « *dépose des documents médico-psychologiques qui objectivent les sévices subis et expliquent la raison des inconsistances faites dans son récit lors de sa première demande de protection internationale* » et épingle que la « *Cour rappelle également qu'il convient "d'accorder le bénéfice du doute aux requérants quand il s'agit d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci" en raison de leur situation de vulnérabilité* », ce qui « *est particulièrement vrai pour les victimes de torture* ». Il se réfère, en ce sens, à la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n° 244 033 du 26 mars 2019 et n° 262 018 du 11 octobre 2021, ainsi qu'à la position du « *Comité des Nations Unies contre la torture* ».

Il conclut qu'en l'espèce, « *[I]les attestations médico-psychologiques qui corroborent [son] récit circonstancié [...] doivent en tout état de cause conduire à déclarer la demande d'asile recevable. Sur le plan du fond, ils sont de nature à établir des persécutions vécues par le requérant (article 48/7 de la loi du 15.12.1980)* ». Il conclut en outre qu' « *[u]ne chose est indéniable : [il] a subi des traumatismes physiques et psychiques difficilement explicables en dehors des persécutions qu'il a relatées* ». Aussi estime-t-il que « *[I]l]e CGRA doit s'il considère [qu'il] ne peut prétendre à la qualité de réfugié apporter la preuve que ces persécutions ne se reproduiront plus, ce qu'il ne fait pas* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise et « *de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond* ».

#### **IV. Appréciation du Conseil**

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux éléments exposés par lui ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

5. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

6. Le Conseil estime que les nouveaux éléments exposés par le requérant ne permettent pas d'infirmer les constats posés lors de sa première demande de protection internationale.

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

7.2. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande de protection internationale les éléments suivants devant la partie défenderesse : un courrier de son conseil daté du 5 juillet 2021, un récit de 26 pages établi avec l'aide d'un écrivain public, une attestation de constat de lésions datée du 6 mai 2021 émanant de l'asbl « Constats », divers documents médicaux concernant des problèmes coxaux et urinaires, trois attestations psychologiques, une attestation de fréquentation des ateliers de rencontres citoyennes (ARCADA) et des dessins schématiques de la maison de son dernier compagnon allégué en Guinée.

Concernant le courrier du conseil du requérant, la partie défenderesse relève qu'il a trait aux éléments invoqués par ce dernier pour appuyer la prise en compte de sa seconde demande de protection internationale, notamment, le dépôt de nouveaux éléments.

Concernant le récit de vie rédigé par un écrivain public, la partie défenderesse, qui en a pris connaissance, observe qu'il « *contient beaucoup de détails non mentionnés lors de [la] première demande de protection internationale* » et se dit dans l'ignorance du contexte ayant présidé à la rédaction de ce récit. Elle remarque à cet égard qu'il ressort des propos du requérant qu'il n'invoque pas « *de difficultés à travailler sur ce récit, qui plus est sans l'aide d'un interprète* ». En tout état de cause, elle conclut que ce récit est intégralement fondé sur les allégations du requérant, que ni elle, ni le Conseil, n'ont considérées comme établies.

Concernant les rapports d'accompagnement psychologique des 4 décembre 2018, 10 novembre 2020 et 1<sup>er</sup> juillet 2021, la partie défenderesse, qui en synthétise les contenus qu'elle ne conteste pas, considère toutefois que « *l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile* », sans compter que « *les thérapeutes [...] ne sont nullement garants de la véracité des faits relatés* » par leurs patients. Partant, elle conclut que « *ces documents ne sauraient être déterminants* » en l'espèce.

Concernant le rapport émanant de l'asbl « Constats », la partie défenderesse relève d'emblée que son auteur n'est pas identifié. Elle résume ensuite le contenu de ce document, et déclare ne pas remettre en cause les cicatrices présentes sur le corps du requérant, lesquelles sont considérées comme « compatibles » à « typiques » des causes invoquées. Si elle ne conteste pas cette analyse, elle rappelle néanmoins « que le lien entre ces cicatrices et [le] récit d'asile ne peut être établi avec certitude ». D'autre part, elle relève que ce rapport indique expressément que « plusieurs cicatrices [...] sont attribuées spontanément à des causes autres que les tortures ». Enfin, elle estime « qu'il n'appartient pas au médecin généraliste ayant procédé à cet examen clinique d'affirmer que les cicatrices relevées [...] ont été occasionnées dans les circonstances » décrites et rappelle, au demeurant, que le récit d'asile du requérant avait été considéré comme dénué de crédibilité. Pour ce qui est de l'état psychique du requérant, la partie défenderesse, qui n'ignore pas qu'il ne lui appartient pas de contester l'expertise d'un praticien, souligne néanmoins « qu'un médecin, a fortiori généraliste, n'est pas habilité à tirer des conclusions quant aux circonstances factuelles précises ayant conduit à l'apparition de problèmes d'ordre psychologique. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé ce rapport ». Enfin, elle épingle la rédaction de ce rapport sur la base des seules déclarations du requérant et souligne qu'il « ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes qui ont été diagnostiqués résultent directement des faits » avancés par le requérant, lesquels ont déjà été remis en cause par elle et le Conseil en première demande.

Concernant les autres documents médicaux, la partie défenderesse, qui en a pris connaissance, estime qu'ils se limitent à attester le suivi médical du requérant en lien avec ses problèmes de hanche, douleurs lombaires et problèmes urinaires – sans lien avec la présente demande. Dès lors, elle conclut qu'ils ne sont pas susceptibles de constituer des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'attestation de fréquentation d'un centre de rencontres citoyennes (ARCADA), la partie défenderesse considère qu'elle renseigne sur la vie sociale du requérant en Belgique, ce qui ne constitue pas davantage un élément nouveau au sens de l'article précité.

Concernant enfin les dessins de la maison du dernier compagnon allégué du requérant en Guinée, la partie défenderesse conclut qu'ils « ne constituent pas un éléments nouveau de nature à [...] octroyer [au requérant] un statut de protection internationale ».

7.3. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.4. S'agissant en particulier du récit de vie du requérant, le Conseil constate que d'après la requête, celui-ci aurait été rédigé à partir d'août 2020 (p.14), plus de deux ans après son premier entretien devant la partie défenderesse et sa première décision de refus et environ un an et demi après l'arrêt du Conseil concernant sa première demande. Soit, à une période où le requérant avait déjà pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments de son récit considérés comme non établis par la partie défenderesse et le Conseil. Cette circonstance justifie, aux yeux du Conseil, de considérer ce document avec une certaine circonspection. D'autant plus que celui-ci, rédigé pas moins de trois années après l'arrivée du requérant en Belgique et près de quatre années après les faits de persécutions qu'il allègue dans son pays d'origine, se fonde, *in fine*, intégralement sur les propos – et donc, les souvenirs allégués – du requérant. A cet égard, force est de constater que, malgré l'accompagnement psychologique dont il bénéficie, l'attestation du 1<sup>er</sup> juillet 2021 indique, dans le chef du requérant, l'existence de « troubles de la mémoire et de la concentration » (p.2). Au vu de ces considérations et de la présentation *in tempore suspecto* de ce récit de vie, le Conseil estime que ce dernier n'est revêtu que d'une faible valeur probante.

S'agissant ensuite du rapport établi par l'asbl « Constats » en date du 6 mai 2021, le Conseil relève d'emblée qu'il ne porte aucune signature ni mention permettant d'en identifier l'auteur et fait état de cinq séances sur l'espace de sept mois – la première étant datée du 29 octobre 2020, soit, trois ans après l'arrivée du requérant en Belgique. Ce rapport décrit ensuite les événements présentés comme vécus par le requérant, tel que relatés par lui, avant de procéder à l'inventaire des cicatrices qu'il présente, d'énumérer les plaintes subjectives qu'il émet, de préciser son état psychique lors du constat et, enfin, de tirer plusieurs conclusions.

Quant au contexte décrit, le Conseil souligne d'emblée qu'il repose sur les seules allégations du requérant, dont le signataire de ce document ne peut raisonnablement se porter garant de la véracité. Du reste, il convient d'observer que si le rapport indique que le requérant a été agressé « en 2015 », celui-ci avait pourtant, de manière constante, situé son agression alléguée à 2016. De même, si le rapport fait état du fait que le requérant aurait eu les bras attachés avec des cordes et aurait été frappé avec des lanières de pneus, ceci ne fait nullement écho aux propos tenus lors de son premier entretien devant la partie défenderesse, au cours duquel, spécifiquement interrogé quant à ce, le requérant

précisait avoir été frappé au moyen de planches, de branches d'arbres, de câbles et de fouets, et brûlé par des cigarettes, sans jamais mentionner que ses membres auraient été ligotés au moyen de cordes ou qu'il aurait été frappé avec des lanières de pneus (entretien CGRA du 13/04/2018, p.17). Les questions posées et les réponses fournies ne se prêtant à aucune ambiguïté, le Conseil estime que ces éléments ne font que convaincre encore davantage de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

Quant à l'examen des cicatrices, le Conseil relève d'emblée que le rapport ne fournit aucune précision quant à l'ancienneté des séquelles observées, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elles soient ultérieures à l'arrivée du requérant sur le territoire belge – ce d'autant plus que le rapport fait état d'une première séance plus de trois années après ladite arrivée. En sus, force est de constater que les seules cicatrices jugées spécifiques à typiques des faits invoqués concernent les faits jamais mentionnés par le requérant auparavant et qui apparaissent donc, pour la première fois, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, à savoir, des coups reçus au moyen de lanières de pneus et des marques de cordes – ce alors même que, comme déjà indiqué, le requérant avait été précisément interrogé quant à ce dans le cadre de sa première demande. Il en va de même concernant les coupures dues à des bouteilles en verre posées sur le mur par lui escaladé au moment de sa fuite ; le requérant, interrogé quant à ce lors de sa première demande de protection internationale, n'en avait jamais fait mention (entretien CGRA du 13/04/2018, pp.14-19). Le Conseil constate en outre que le requérant a spontanément déclaré qu'il s'était battu lors d'un match de football au pays et a fait état d'un trajet migratoire difficile passant notamment par la Libye (entretien CGRA du 13/04/2018, p.29 et entretien CGRA du 25/11/2021, p.14), ce qui permettrait également d'expliquer la présence de certaines cicatrices.

Quant aux plaintes subjectives du requérant, si le Conseil ne les conteste pas, il ne peut pour autant en inférer qu'elles sont imputables aux faits allégués par le requérant à l'exclusion probable de toute autre cause.

Quant à l'état psychique du requérant au moment du constat, le Conseil ne peut qu'observer que si l'auteur de ce document affirme que le « *comportement et [l]es plaintes [du requérant] correspondent à un syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive, hautement compatible avec les faits décrits* », il ne précise nullement la méthodologie par lui utilisée pour parvenir à un tel constat.

Quant aux conclusions posées, le Conseil, qui ne les remet pas non plus en cause, constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant et de convaincre du bienfondé de ses craintes alléguées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que ce rapport ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse, auxquels il se rallie entièrement.

A titre surabondant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le praticien rédacteur de ce document outrepasse ses compétences en se prononçant sur la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ; son rôle se limitant à poser des constats médicaux.

S'agissant des documents à visée psychologique, à savoir les rapports datés respectivement des 4 décembre 2018, 10 novembre 2020 et 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil estime qu'ils appellent les considérations suivantes :

- Concernant le rapport du 4 décembre 2018, celui-ci fait état de dix-huit séances dont la première remonte au 5 février 2018. Il énumère ensuite les souffrances que le requérant dit présenter (douleurs physiques, difficultés de sommeil, anxiété, honte, impossibilité de ressentir de la joie, difficultés relationnelles, pensées intrusives), avant de reprendre les faits de persécution allégués par le requérant, à savoir, une « *agression violente* » subie en raison de son homosexualité, laquelle est qualifiée d' « *événement traumatisant* ». Le rapport précise également que le requérant « *a pu rapidement expliquer différents événements traumatisants [...] vécus durant son voyage de son pays jusqu'en Italie* », qu'il a « *eu beaucoup de difficultés à verbaliser son orientation sexuelle, de même que l'événement traumatisant vécu dans son pays* », mais note une « *évolution très progressive* » quant à ce. Il est ensuite précisé la méthode employée pour le travail psychologique, et le fait que le jardinage et les séances à la *Rainbow House* s'avèrent salutaires. L'évolution générale du requérant est ensuite abordée, avant de conclure qu'il « *semble avoir subi un événement traumatisant dans son village* », qu'il présente « *de nombreux symptômes d'un état de stress post traumatisant* » et que « *de nombreuses améliorations et une réduction significative de ses symptômes* » ont pu être constatées « *[a]près un nombre important de séances de travail* ». La poursuite du suivi est ensuite préconisée.

Le Conseil observe d'emblée que cette attestation repose *in fine* sur les seules allégations non autrement étayées du requérant. Il observe ensuite qu'elle ne fournit pas la moindre précision quant à l'étendue et la gravité des troubles observés chez le requérant et ne permet dès lors pas d'établir la réalité des mauvais traitements dans les circonstances alléguées. Elle ne fournit pas davantage de précision quant à la méthodologie suivie pour parvenir au constat de stress post-traumatique, et n'indique, du reste, aucunement que le requérant souffrirait de troubles mnésiques et/ou cognitifs tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas de raison objective pour laquelle ce rapport, daté de décembre 2018, n'a pas été présenté dans le

cadre de la première demande de protection internationale du requérant, dont l'audience était fixée au 16 janvier 2019.

- Concernant le rapport du 10 novembre 2020, celui-ci vient « *apporter des précisions, sur les séances de lecture thérapeutique de la transcription de l'entretien au CGRA* ». A cet égard, il indique que : i) le 23 avril 2018, soit, dix jours après son premier entretien personnel, le requérant « *a expliqué [...] qu'il s'était senti gêné, mal à l'aise et qu'il avait eu des difficultés à parler* » et qu' « *il avait eu peur* »; ii) le travail de lecture thérapeutique des notes de son premier entretien s'est déroulé entre le 19 et le 28 mai 2018 ; iii) c'est le 28 mai 2018 que le requérant a abordé son agression alléguée et son orientation sexuelle, jusque-là jamais mentionnées, ce que l'autrice de ce document impute à « *la peur, élément principal du syndrome de stress post-traumatique* »; iv) il « *est très probable que l'état de stress [du requérant] ait été un facteur déterminant dans la présentation de son récit lors de son audition [...] ayant pour conséquences possibles des confusions, des oubli*s et une difficulté à comprendre le sens des questions qui lui étaient posées ». Le Conseil, pour sa part, observe que si ce rapport fait état d'un travail de lecture en mai 2018 – soit, avant la conclusion de la première demande de protection internationale du requérant – il n'est toutefois rédigé qu'en novembre 2020 et présenté dans le cadre de sa deuxième demande, ce qui prête immanquablement à interrogation. Pour le reste, ce rapport, qui est, à nouveau, le reflet des déclarations du requérant, ne précise pas davantage que le premier la méthodologie utilisée par son autrice pour parvenir à son constat de stress post-traumatique et, à cet égard, force est de constater les suppositions émises par cette dernière, lesquelles ressortent des formulations « *Il semble que...* » et « *il est très probable que...* ». Enfin, il ne ressort pas du premier entretien personnel du requérant que celui-ci ait rencontré la moindre difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées ou à fournir des réponses complètes ; son conseil, présent à ses côtés lors dudit entretien, ne le relevant pas non plus, pas davantage, d'ailleurs, que la requête introductory d'instance en première demande.
- Concernant le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2021, celui-ci indique que le requérant est suivi depuis le 16 juin 2020 à raison de deux séances mensuelles, avant de reprendre les plaintes de ce dernier, dont il est précisé qu'il a du mal à parler de sa vie affective « *sans avoir à [...] donner des détails autour de sa sexualité* ». L'enfance du requérant est alors abordée, et il en est conclu qu'elle a « *certainement contribué à forger le caractère introverti* » du requérant et a « *impacté ses capacités et sa confiance au niveau de l'expression et le compréhension orale et écrite* ». Le rapport dresse ensuite un constat de « *trouble dépressif majeur ainsi que d'un syndrome de stress post-traumatique* », dont les symptômes sont également énumérés (insomnies, sommeil agité, rumination, méfiance, isolement, retrait des contacts sociaux, confusions, absences, troubles de la mémoire et de la concentration, perte d'appétence et d'envie, difficulté à se mobiliser dans le quotidien, affects déprimés, hypervigilance, sentiment d'insécurité, idéations suicidaires mises à distance grâce à un appui sur certains préceptes religieux, symptômes somatiques). Le rédacteur souligne que la question de l'homosexualité alléguée du requérant « *reste extrêmement difficile à verbaliser* » et que les séances avec la *Rainbow House* sont salvatrices. Il précise en outre que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant « *était encore dans une phase aigüe du trauma et il ne semble pas, dans ce contexte, qu'un setting tenant compte de son profil hautement vulnérable ait pu être mis en place lors des auditions. Aujourd'hui, les différentes observations cliniques attestent de ce qui, à l'époque, a pu entraver ses capacités à rendre compte de son histoire et à s'exprimer* », ajoutant encore que le requérant a expliqué « *s'être senti pris au piège* » lors de son premier entretien devant la partie défenderesse. Les conséquences de la première décision de refus sont également épinglees, de même que les « *divers problèmes de santé [qui] le fragilisent* ». Enfin, il est conclu que « *[s]eul le temps et des conditions de vie sécurisantes permettront que ce travail d'apaisement puisse évoluer favorablement* » et que le requérant « *ne présente pas les ressources psychologiques suffisantes et nécessaires pour sa survie en cas de retour forcé au pays* », évoquant un « *risque de passage à l'acte suicidaire* ». Le Conseil, pour sa part, constate à nouveau que le rapport repose essentiellement sur les déclarations du requérant. Il souligne, ensuite, que les capacités d'expression et de compréhension sont dénuées de pertinence dès lors que, par deux fois, le requérant a été entendu et a pu s'exprimer dans sa langue maternelle devant la partie défenderesse, ne laissant à aucun moment entendre qu'il ne comprenait pas les questions posées, ce qui ne ressort d'ailleurs pas non plus de ses notes d'entretien, comme déjà exposé. Quand bien même les symptômes que présente le requérant sont inventoriés – et que le Conseil ne les conteste nullement – la méthodologie utilisée par le praticien rédacteur de ce document pour parvenir à son constat de « *trouble dépressif majeur ainsi que d'un syndrome de stress post-traumatique* » n'est, pour sa part, aucunement précisée. Quant aux difficultés que le requérant aurait présentées au moment de son premier entretien personnel, le Conseil ne peut que rappeler qu'elles n'étaient alors nullement attestées de manière suffisamment circonstanciée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir, à l'époque, aménagé des mesures de soutien particulières en faveur du requérant. Enfin, quant au risque de passage à l'acte suicidaire en cas de retour forcé du requérant dans son pays d'origine, au-delà du fait qu'aucune précision n'est fournie quant aux éléments ayant permis au praticien de se convaincre de ce risque, le Conseil rappelle qu'il n'est, en l'espèce, pas saisi d'un recours concernant une telle décision, de sorte que ce grief est sans pertinence.

S'agissant enfin des autres documents à visée médicale, le Conseil ne peut qu'observer qu'il en ressort que le requérant a multiplié les rendez-vous médicaux entre mai et octobre 2021, soit, à des dates particulièrement rapprochées de sa seconde demande de protection internationale, introduite, pour rappel, le 26 juillet 2021. Au vu de cet élément, le Conseil ne peut raisonnablement exclure que la seconde demande de protection internationale soit, en réalité, motivée par un besoin de bénéficier de soins de santé auxquels son statut de demandeur d'asile débouté s'oppose. Les plaintes somatiques et problèmes médicaux du requérant sont d'ailleurs mis en exergue dans ses rapports d'accompagnement psychologique, ce qui confirme leur importance.

7.5. En tout état de cause, il ne ressort d'aucun des documents à visée psycho-médicale déposés par le requérant que celui-ci aurait présenté, ou présenterait encore actuellement, une incapacité à comprendre les questions qui lui sont posées dans sa langue maternelle – comme c'est le cas devant la partie défenderesse –, et à y répondre de manière claire et précise. Si des troubles de la mémoire sont invoqués dans plusieurs documents, ceux-ci ne sont pas autrement précisés et le Conseil tient à rappeler que le requérant s'est montré capable de livrer un récit de vie de vingt-six pages, lequel a nécessité, de son propre aveu, deux rencontres mensuelles de cinq heures chacune, qui se sont déroulées en français sur une période de six mois (entretien CGRA du 25/11/2021, pp.4-17), ce qui permet de relativiser sérieusement ses troubles allégués de la mémoire.

8.1. D'autre part, le Conseil observe que plusieurs pans centraux du récit d'asile du requérant font l'objet de lacunes et de contradictions telles qu'elles le confortent dans sa position adoptée dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant quant au « *côté invraisemblable et incohérent des faits de persécution allégués* » (arrêt n° 216 971 du 15 février 2019, p.7). Il en est notamment ainsi du mur que le requérant soutient avoir escaladé. A cet égard, il ressort du récit libre ininterrompu lors du premier entretien personnel du requérant que celui-ci, après s'être extrait de la foule qui le rouait de coups, a « *escaladé le mur, [est] descendu, [s'est] retrouvé de l'autre côté, [a] couru et [est] directement allé dans la brousse* » (entretien CGRA du 13/04/2018, p.14). Au-delà de la question de la hauteur du mur, force est de constater qu'il ne ressort nullement des propos spontanés du requérant que celui-ci serait tombé dudit mur et/ou qu'il se serait blessé à cause de bris de verres posés sur ce mur – deux éléments qui sont pourtant abondamment repris dans les documents à visée psycho-médicale déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande. Au demeurant, le fait que le requérant n'ait, au cours de son premier entretien personnel, à aucun moment fait état de quelconques douleurs ressenties à la suite de son passage à tabac allégué et/ou de sa chute du mur, alors qu'il errait en brousse, rejoignait Conakry et, enfin, quittait la Guinée, ne font que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il allègue. Si le requérant soutient, lors de son second entretien personnel, que « *[[J'a première fois la personne qui [[J'a interrogé quand elle a posé la question [[J lui [a] dit [qu'il est] monté sur une chaise et [qu'il a] grimpé le mur [...]* » (entretien CGRA du 25/11/2021, p.14), de telles allégations ne reflètent néanmoins aucunement les propos tenus en première demande. Dans la même perspective, là où le requérant – à l'instar des documents par lui produits et qui ont été analysés *supra* – soutient désormais avoir été ligoté (entretien CGRA du 25/11/2021, p.8), un tel élément, pourtant essentiel, ne ressort à aucun moment de son premier entretien personnel.

8.2. Quant aux multiples griefs soulevés dans la requête introductory d'instance concernant l'instruction de la première demande de protection internationale du requérant et, notamment, son premier entretien personnel ou encore l'état allégué du requérant à l'époque, le Conseil ne peut qu'insister sur le fait que le requérant a, en première demande, été assisté par un avocat, lequel a introduit un recours contre la première décision de refus et a pu faire valoir, à cette occasion, tous les arguments de fait et droit qu'il estimait pertinents. Le Conseil a ensuite donné raison à la partie défenderesse, dont il a confirmé la décision dans cette affaire. Les critiques soulevées concernant cette première procédure interviennent donc tardivement, d'autant qu'elles ne sont soutenues par aucun élément suffisamment concluant et probant que pour permettre de remettre en question l'issue des décisions prises par la partie défenderesse et le Conseil en première demande. L'allégation de la requête selon laquelle « *il est hautement probable que la décision aurait été différente* » si le requérant n'avait, lors de son premier entretien personnel « *pas été dans une situation mentale aussi perturbée* » et avait pu « *énoncer son histoire dans les détails* » (p.9) étant, à cet égard, déclarative, subjective et hypothétique. Elle l'est d'autant plus qu'il convient de rappeler que les éléments présents au dossier administratif et au dossier de procédure permettent d'établir que le requérant n'a été pris en charge médicalement et psychologiquement qu'après son premier entretien personnel devant la partie défenderesse – la requête le confirme d'ailleurs expressément (p.11).

8.3. Enfin, en ce qui concerne l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010 ; MO.M. C. France du 1<sup>er</sup> avril 2013 ; I. c. Suède et R.J. c. France des 5 et 19 septembre 2013, le Conseil ne peut que souligner que la documentation à visée psycho-médicale produite en l'espèce ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires précitées manque, en l'espèce, de pertinence.

9. A titre surabondant, le Conseil ne peut rejoindre la requête quand celle-ci impute à la partie défenderesse une erreur chronologique, affirmant que « *Il/je requérant n'est pas arrivé en Belgique le 15 septembre 2015 mais bien le 28 octobre 2018* » [sic] (p.9). En effet, non seulement il ne ressort d'aucun des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse aurait situé l'arrivée du requérant en Belgique au 15 septembre 2015, mais, en outre, il ressort de ses propres déclarations spontanément tenues devant la partie défenderesse de même que les services de l'Office des étrangers que le requérant est arrivé en Belgique le 15 septembre 2017 (cf. dossier administratif, dossier « 1<sup>e</sup> demande », pièce numérotée 16, « Déclaration » OE, rubrique 37 et entretien CGRA du 13/04/2018, p.9). Le fait que la première demande de protection internationale du requérant date du 25 septembre 2017 et que plusieurs des documents qu'il présente à l'appui de sa seconde demande soient antérieurs à la date du 28 octobre 2018 ne fait que confirmer l'erreur de la requête et de l'acte attaqué.

10. Force est dès lors de constater que le requérant n'a, *in fine*, présenté à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

11. Partant, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant nourrirait une crainte fondée de persécutions ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

13. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. En conclusion et comme déjà exposé, le requérant n'amène, dans le cadre sa seconde demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

15. La requête est, en conséquence, rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE